

tième et trente-huitième sessions, parties aux conventions pertinentes concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Convaincue que les procédures de rapport établies en vertu de la résolution 35/168 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, et précisées dans les résolutions 36/33, 37/108 et 38/136 de l'Assemblée, en date des 13 novembre 1981, 16 décembre 1982 et 19 décembre 1983, constituent un aspect important des efforts déployés pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Désireuse de maintenir et de renforcer ces procédures de rapport,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations;

3. *Souligne* qu'il est important que l'on prenne davantage conscience dans le monde entier de la nécessité d'assurer la protection et la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires, ainsi que du rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

4. *Prie instamment* les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants;

5. *Recommande* aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est des échanges d'information sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

6. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

7. *Demande* aux Etats, dans le cas où surgit un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général;

8. *Prie* :

a) Tous les Etats de faire rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

b) L'Etat où les cas de violation se sont produits — et le cas échéant, l'Etat où se trouvent les auteurs pré-

sumés — de faire rapport aussi rapidement que possible sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et finalement de communiquer, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats les rapports qu'il aura reçus en application du paragraphe 8 ci-dessus, à moins que l'Etat concerné ne demande qu'il en soit autrement;

10. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats à lui faire part de leurs vues en ce qui concerne toutes mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

11. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il lui est fait rapport d'un cas de violation grave en application de l'alinéa a du paragraphe 8 ci-dessus, d'appeler l'attention, le cas échéant, des Etats directement concernés sur les procédures de rapport prévues au paragraphe 8 ci-dessus;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport concernant l'état des ratifications des instruments mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus, et l'état des adhésions à ces instruments, ainsi que les rapports et les vues communiqués conformément aux paragraphes 8 et 10 ci-dessus, et l'invite à présenter les vues qu'il souhaiterait exprimer sur ces questions;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général".

99^e séance plénière
13 décembre 1984

39/84. **Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires**²⁵

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²⁶,

Rappelant ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions 405 (1977), 419 (1977), 496 (1981) et 507 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 14 avril et 24 novembre 1977, 15 décembre 1981 et 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant en particulier sa résolution 38/137 du 19 décembre 1983, par laquelle elle a renouvelé le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

²⁵ Voir également sect. X.A, décision 39/327.

²⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe.

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa quatrième session²⁷,

Reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international concernant le mercenariat contribueraient immensément à la réalisation des buts et des principes de la Charte,

Tenant compte du fait que, bien que le Comité spécial ait accompli certains progrès, il n'a pas encore achevé la tâche qui lui avait été confiée,

Réaffirmant qu'il faut élaborer, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et des progrès accomplis par le Comité spécial, en particulier durant sa quatrième session;

2. *Décide* de renouveler le mandat du Comité spécial pour lui permettre de continuer à travailler à l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

3. *Prie* le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'utiliser les projets d'article figurant au chapitre IV de son rapport, intitulé "Base consolidée de négociation pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires", comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée;

4. *Invite* le Comité spécial à tenir compte des suggestions et propositions sur la question présentées au Secrétaire général par les Etats Membres ainsi que des vues et observations formulées à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale au cours des débats que la Sixième Commission a consacrés à l'examen du rapport du Comité spécial²⁸;

5. *Décide* que le Comité spécial acceptera que des observateurs d'Etats Membres participent à ses travaux, notamment aux réunions de ses groupes de travail;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial, à sa cinquième session, un résumé thématique des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission au cours de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, ainsi que toute documentation à jour et pertinente sur la question;

7. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide et les facilités dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

8. *Décide* que la cinquième session du Comité spécial durera quatre semaines, du 8 avril au 3 mai 1985;

9. *Prie* le Comité spécial de faire tout son possible pour achever à sa cinquième session la tâche qui lui a été confiée

et présenter un projet de convention à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

99^e séance plénière
13 décembre 1984

39/85. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-sixième session²⁹,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies³⁰ et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Reconnaissant qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale contemporaine, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-sixième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. *Recommande* que la Commission du droit international, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements soit par écrit, soit oralement lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme actuel;

4. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et les intentions de la Commission du droit international en ce qui concerne ses procédures et méthodes de travail, comme il est indiqué aux paragraphes 385 à 397 de son rapport²⁹;

5. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait à la documentation de la Commission du droit international;

6. *Lance un appel* aux gouvernements et, le cas échéant, aux organisations internationales afin qu'ils répondent d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 4.1 (A/39/43 et Corr.1).

²⁸ *Ibid.*, trente-neuvième session, Sixième Commission, 49^e à 57^e et 64^e séances.

²⁹ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 10 (A/39/10).

³⁰ Résolution 2625 (XXV), annexe.